01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/LP/ET

N°2024/018
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE BATTUE « CHEVREUILS ET SANGLIERS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse ;
Vu l'arrêté n°2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val d'Oise ;
Considérant la demande du représentant du territoire de Parmain, appartenant à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (FICIF) Monsieur Alain JOINVILLE, en date du 8 février 2024 et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T E

Article 1
La chasse représentée par Monsieur Alain JOINVILLE est autorisée à organiser une battue « chevreuils et sangliers » sur la partie non urbaine du sud de Parmain le samedi 24 février 2024 de 9h00 à 13h30.
Article 2
Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage s'ils doivent circuler sur ces voies :

→ **Chemin du Vieux Potager**
→ **Les chemins ruraux du sud de Parmain**

Article 3
La chasse représentée par Monsieur Alain JOINVILLE procèdera à la signalisation nécessaire et prendra toutes les mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.
Article 4
Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite d'agglomération.
Article 5
Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Article 6
Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur Alain JOINVILLE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le *8 février 2024*

L'Adjoint au maire Sécurité circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*8 février 2024*
Notifié le :	*8 février 2024*
Exécutoire le :	*8 février 2024*

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).